MARIAGE

entre

Monsieur Hormislas A. Giguère

et

Demoiselle Z.D. Galineault



J.-A.-D. TOUZIN

NOTAIRE

92 NOTRE DAME EST

MONTREAL

L'AN MIL NEUF CENT VINGT-DEUX, le dix-neuvième jour du mois d'avril. - - - - - -DEVANT MAITRE JOSEPH ANDRE DOMPTAIL TOUZIN, notai re public pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans les cité et district de Montréal. ONT COMPARUT

Demoiselle 30E DEMILA GALIPEAULT, fille majeure et usant de ses droits, de la cité de Montréal, la future épouse d'une part; - - - - -ET Monsieur ALFRED HORMISDAS GIGUERE, cultivateur de la ville de Northfield, dans l'Etat du Wermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, veuf en premières noces de Dame Malvina Robitaille, le dutur époux de seconde LESQUELS ont arrêté entre eux les clauses traités et conventions civiles de leur mariage projeté ainsi

Il y aura séparation de biens entre les futures époux et ils ne serent pas tenus des dettes de l'un ou de l'autre créées avant ou pendant leur union.

qu'il suit; - - - - - - -

La future épouse aura l'entière administration de ses biens meubles et immeubles avec le droit de disposer de son mobilier. Elle pourra sur sa simple signature sans le concours de son mari recevoir le remboursement de toutes sommes à elles dues faire tous transports, consentir toutes subbrogation avec ou sans garantie, passer, renouveler tous baux, donner toutes quittances et décharges, consentir avec ou sans paiement toutes main levées, traiter et transiger sur ses droits mobiliers. - - - -

Les dépenses du mariage seront à la charge du futur

Tous biens quelconques seront censés appartenir au futur époux à moins que la future épouse n'en puisse justi-



D'ENREGISTREMENT DE

justifier sa propriété par quelques titres, marques, initiales ou autrement.

La future épouse renonce par ces présentes tant pour elle que pour les enfants qui pourraient naître du futur mariage à tous douzires soit préfixes soit coutamiers.

En considération dudit mariage les futurs époux se font par ces présentes au survivant d'entre eux, donation mutuelle, entrevifs et irrévocable de l'usugruit ou de la juuis sance de tous leurs biens meubles et immeubles, généralement quelconques, de quelque nature qu'ils soient et en quelques lieux qu'ils se trouvent leur appartenant et dont ils seront propriétaires au décès du premier mourant d'entre eux, pour par ledit survivant en jouir à titre d'usufruitier à compter du décès de son conjoint sans qu'il soit tenu de faire inventaire ni de donner caution.

DONT ACTE fait et passé dans la cité de Montréal, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits sous le numéro trois mille cent soixante-quatre des minutes du notaire soussigné.

Et aprè s lecture faite les futurs époux et le sieur Louis Philippe LeVasseur, beau-père du futur époux, ont signé avec notaire et en notre présence.

(SIGNE) HORMISDAS ALFRED GIGUERE

- " ZOE DELIMA GALIPEAU
- " L.P. LeVASSEUR
- " J.A.D. TOUZIN. N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée

en mon étude.

J. a.S. Tonginish.